

2M
315 CHEMIN DU COUCHANT
34 200 SETE
au capital de 100 euros
RCS MONTPELLIER

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Moreau Marien, né le 25 Octobre 1983 à Evreux (27) demeurant 315 chemin du couchant, 34 200 Sète, célibataire, de nationalité française

a établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après « la Société »).

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions simplifiée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

-l'activité de marchand de biens et toutes opérations connexes, à l'exception de toutes activités règlementées relatives aux opérations immobilières,

- toute activité de prestations de services en matière de prospection immobilière au profit de tout professionnel de l'immobilier.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à ;

-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-la prise, l'acquisition, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 2M

AN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est localisé à 315 CHEMIN DU COUCHANT, 34200 Sète

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

- Monsieur Marien Moreau apporte à la société la somme de 100 € (cent euros).

Total égal à cent euro (100 €) déposé à la banque au crédit mutuel, CCM BASSIN DE THAU, 15 quai Maréchal De Lattre de Tassigny, 34200 Sète

Ce capital correspond à 100 actions de numéraire chacune de un Euros (100 €) de nominal, chacune souscrite et libérée en totalité de leur montant.

Ces sommes sont, conformément à la loi, déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel Bassin de Thau, Sète

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent actions 100 actions de un Euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Marien Moreau, cent actions (100) numérotées de 1 à 100 inclus.

TOTAL 100 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.

Article 8 - Droits des actionnaires

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non-actionnaires et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actionnaires ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions. L'époux actionnaire sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 11 - Présidence

La Société est dirigée par un président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- Monsieur Marien Moreau, née le 25 Octobre 1983 à Evreux (27), demeurant 315 chemin du couchant, 34 200 Sète, célibataire, de Nationalité française, est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Article 12 - Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du président ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 13 - Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2026.

Article 15 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 16 - Fin de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses ou leurs pouvoirs en conformité avec la loi.

Article 17 - Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 18 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 19 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

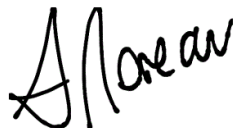
Article 20 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Sète,
Le 1 Avril 2025

En 5 exemplaires.

Signature de l'actionnaire
MARIEN MOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A Moreau', written in a cursive style.